

FOURNITURES DE PRODUITS OU ENSEMBLES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Page 1/5

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	5
1.1. HISTORIQUE	5
1.2. DOCUMENTS CITÉS	5
1.3. EQUIVALENT À :	5
1.4. CONFORME À :	5
1.5. MOTS CLEFS	5

A - OBJET

Le présent document définit les règles générales applicables entre les Sociétés Automobiles du Groupe d'une part, et les fournisseurs d'autre part, pour les fournitures de produits entrant dans la composition des véhicules.

Ces règles sont également applicables aux fournitures de produits bruts lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'un cahier des charges général.

La référence du présent document est portée aux documents de définition des produits. Certains paragraphes peuvent être modifiés ou complétés par ces définitions. Dans ce cas, il est fait référence aux paragraphes correspondants.

B - RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur consulté sur un produit, doit accuser réception de la définition du produit (plan fonctionnel, normes, spécifications, etc.) dans un délai maximal d'un mois à compter de la date d'envoi. En cas de non respect de cette clause, la définition est considérée comme acceptée par le fournisseur.

Le fournisseur est responsable du respect de la définition du produit, de la conformité des livraisons (délai, quantité, qualité du produit, conformité et état de conditionnement et de l'étiquetage, etc.), et de l'application du processus de fabrication, agréé le cas échéant. Pour les caractéristiques non précisées à la définition, le produit doit rester conforme aussi bien aux pièces types approuvées, si elles existent, qu'aux échantillons initiaux acceptés.

Le fournisseur doit obtenir un accord écrit pour l'utilisation de normes complémentaires à celles prescrites par le constructeur.

Aucune modification technique, même mineure, ne doit être apportée par le fournisseur sans l'accord de la Société concernée du Groupe. Les propositions de modification doivent être présentées suffisamment tôt pour pouvoir être étudiées par les services intéressés.

Les pièces livrées doivent être neuves, exemptes de défaut, apparent ou non, susceptible de nuire à la mise en oeuvre, à l'emploi, à la durabilité ou à l'aspect. Elles doivent, notamment, ne présenter ni trace d'oxydation, ni trace de choc.

Afin que la société concernée du Groupe puisse répondre à toute autorité compétente, le fournisseur doit pouvoir apporter, à tout moment, la preuve que ce produit ne présente pas un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes, que ce soit de façon directe ou indirecte, notamment en raison de son effet sur d'autres produits ou de son association avec d'autres produits.

Pour les produits soumis à réglementation, le fournisseur doit pouvoir apporter à tout moment, aux autorités compétentes, la preuve de la conformité aux règlements des produits livrés. Il doit effectuer régulièrement les contrôles de conformité imposés par les autorités ayant délivré les homologations, et archiver les résultats de ces contrôles. La société concernée du Groupe devra avoir été informée de la fréquence de ces contrôles et des moyens utilisés ; elle pourra en demander les résultats.

Indépendamment de toute réglementation, un produit peut être déclaré "PRODUIT DE SECURITE" par le constructeur, ce qui implique au fournisseur, des obligations spécifiques ; des informations complémentaires, concernant les produits repérés par le constructeur comme "PRODUIT SOUMIS A REGLEMENTATION" et "PRODUIT DE SECURITE", sont développées dans la norme B20 0112.

C - APPROBATION DES FOURNITURES

Lorsque la définition du produit est partagée entre le Groupe d'une part, et le fournisseur d'autre part, la vérification des caractéristiques définies par les Etudes, peut ne pas être suffisante pour juger de son aptitude à l'emploi. Dans ce cas, l'aptitude à l'emploi est vérifiée sur des produits réalisés dans des conditions déterminées par l'organisme d'Etudes qui prononce l'approbation ; les modalités de la procédure d'approbation concernant les fournisseurs, sont développées dans la norme B20 0112.

Toute modification des conditions de réalisation ou de conception de ce produit nécessite une nouvelle approbation.